

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SIMPLIFIÉ

En Matière de Sécurité et de Protection de la Santé

NIVEAU : Catégorie 3 Bâtiment avec risques
R 4532-43

Réaménagement du RDC du bâtiment Cosinus

97490 Sainte Clotilde

Date : 22/04/2026
N° du Dossier : 2025012
Vos références :

Maître d'ouvrage :

 académie La Réunion MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE	Rectorat ACADEMIE DE LA REUNION 24 avenue Georges BRASSENS CA 71003 97743 Saint-Denis Cedex 9
--	--

Maître d'œuvre :

	L'atelier architectes 24, rue de la Petite-Ile 97400 Saint-Denis
---	--

Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection est un document appelé à évoluer

N° Version	Date	Observations	Pages concernées
1	22/04/2026	Le PGCSPS initial a été établi en phase Réalisation sur la base des documents remis	

Etabli conformément aux Article R 4532-42 à R 5632-51 du décret 2008-244 du 7 mars 2008 en application le 1er mai 2008

Table des matières

ABREVIATION UTILISEES	3
REGLES COMMUNES	3
1. - ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	6
1.1. - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX INTERESSANT LE CHANTIER :	6
1.2. - CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER :	9
2. - LES MESURES D'ORGANISATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR	12
2.1- Préambule	12
2.2- Base vie	12
2.3-INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIER DU BTP	13
2.4 - DESCRIPTION DES TRAVAUX	14
2.5-CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION	14
2.6-NUISANCES PENDANT LES TRAVAUX	15
2.7-CO-ACTIVITE ENTRE LES INTERVENANTS	15
2.8-DECONSTRUCTION, DEMOLITION, DIAGNOSTIC	15
2.9-LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES :	16
2.10-GOULLOTES A GRAVOIS:	16
2.11-LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISEES	16
2.12-LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE	16
2.13-MISE EN COMMUN DES MOYENS :	17
2.14-PROTECTIONS COLLECTIVES :	17
2.15-PROTECTION PROVISoire (EQUIPEMENTS DE CHANTIER)	18
2.16-TRAVAUX SUPERPOSES :	18
2.17-PROTECTIONS DES ACCES :	18
2.18-PROTECTION CONTRE L'INCENDIE - PERMIS DE FEU	18
2.19-PLAN DE PREVENTION :	19
2.20-EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES :	19
2.21-ENONCE DES RISQUES PROPRES A L'OPERATION ET SUGGESTIONS SUR LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE :	19
3. - LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANTE.	23
3.1. - LE CANTONNEMENT :	23
3.2. - NETTOYAGE DU CHANTIER	23
4.1. – DISPOSITIONS GENERALES	24
4.2. - SECOURISME – FORMATION (Sauveteurs – Secouristes du travail)	24
4.3. - RISQUE CYCLONIQUE	24
4.4. PREMIERS SECOURS	26
5. - MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	27
5.1. - MISSION DU COORDONNATEUR SPS :	27
5.2. - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION :	27
5.3. – CADRE REGLEMENTAIRE :	27
5.4. – AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS :	27
5.5. - OBLIGATION DES ENTREPRISES :	28
5.6. - DEMARCHES ADMINISTRATIVES :	30
6. - PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	31
6.1. - MODALITES D'ETABLISSEMENT	31
ANNEXE N° 1 - PROCEDURE DE CONTROLE DES PERSONNES ACCEDANT AU CHANTIER	32
ANNEXE N° 2 - LISTE DES PERSONNES AUTORISEES AU CHANTIER	33
ANNEXE N° 3 - ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PREVENTION POUR CHAQUE LOTS	34

ABREVIATION UTILISEES

C.S.P.S	Coordonnateur de S écurité et P rotection de la S anté.
R.J	Registre Journal
P.G.C	Plan G énéral de C oordination
P.P.S.P.S	Plan P articulier de S écurité et de P rotection de la S anté
C.I.S.S.C.T	Collège Interentreprises de S écurité, S anté et des C onditions de T ravail
D.I.U.O	Dossier d' I ntervention U ltérieure sur l' O uvrage.

REGLES COMMUNES

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-1159.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention :

- a) **Éviter les risques,**
- b) **Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,**
- c) **Combattre les risques à la source,**
- d) **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,**
- e) **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique**
- f) **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,**
- g) **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,**
- h) **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,**
- i) **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes a, b, c, d, e, f, g, h et i sont applicables aux entrepreneurs ; les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

Objet : Le **Plan Général de Coordination** en matière de **Sécurité de Protections de la Santé** (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures de coordination propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier ou **la succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Accès à l'opération : Les entreprises titulaires et sous-traitantes n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé** (PPSPS) ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier même s'il existe des contraintes de délais.

Responsabilités : L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendu des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie Civil (article L 4352-6 du code du travail).

Textes applicables :

Lois, décrets et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CODE DU TRAVAIL avant et après mai 2008- IVème partie Santé Sécurité au Travail.

Mission

A ce titre, un C.S.P.S a été désigné à la phase conception pour veiller au respect des principes généraux de prévention.

Il organise la Co activité entre les différents intervenants.

Il prévoit avec le M.OE et les entreprises, les modalités d'utilisation des moyens.

Il résout avec le M.OE et les entreprises, les problèmes de sécurité.

Il organise les visites préalables à l'établissement des PPSPS des entreprises.

Il organise l'échange des consignes de sécurité entre les entreprises.

Il tient le Registre Journal de coordination.

Il tient à jour le Plan Général de Coordination.

Il préside le C.I.S.S.C.T.

Il élabore le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.

Responsabilité

La mission du C.S.P.S placée sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pour agir à travers l'autorité du Maître d'Œuvre, ne modifie en rien les responsabilités de chaque participant, face aux dispositions du code du travail.

En conséquence, les entrepreneurs doivent prendre connaissance de la totalité de ce document, et de tenir compte dans la suite de leurs travaux, des modalités d'organisation émanant de son contenu.

Ils ne pourront invoquer de majoration de délai ou de rémunération dictée par une de ses mesures ou même par un arrêt de travail ordonné sur un poste particulier.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendu des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie Civil (article L 4352-6 du code du travail).

Textes applicables :

Lois, décrets et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CODE DU TRAVAIL avant et après mai 2008- IVème partie Santé Sécurité au Travail.

Obligation

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité de Protections de la Santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures de coordination propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le présent Plan Général de Sécurité (PGC) est évolutif tout au long du chantier s'adaptant aux modifications bines fondées des PPSPS et nouvelles contraintes éventuelles des travaux.

Les entrepreneurs s'apercevant d'une omission, devront aussitôt le signaler au CSPS

L'entrepreneur qui fait exécuter, en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage, par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du présent PGC

Les entreprises titulaires et sous-traitantes n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier même s'il existe des contraintes de délais.

Réglementation

Nous informons tous les intervenants de l'opération :

Que leurs travaux font l'objet des dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux activités du bâtiment et du génie civil, suivant les directives du conseil des communautés européennes N° 92 57 du 27 juin 1992.

Elles sont issues de la loi N° 14-18 du 31 décembre 1993.

Elles sont mises en application par le décret N° 1159 du 26 décembre 1994.

Le présent document intitulé Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S) remplace la Notice d'Hygiène et de Sécurité des travailleurs telle que définie à l'article 2 du décret n° 966 du 19 avril 1977 aujourd'hui abrogé.

Vous devez donc répondre à l'appel d'offre en prenant compte les éléments d'informations détaillés ci-après, tout en sachant que le P.G.C.S.P.S pourra faire l'objet de modification ou de complément porté à votre connaissance en cours de chantier.

Nota : cette opération a été confiée au coordonnateur SPS en phase : PRO

**CE PGCSPS EST UN DOCUMENT CONTRACTUEL DEFINISSANT LES OBLIGATIONS
RELATIVES A LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE DE TOUS LES INTERVENANTS
DE L'OPERATION.**

Domaine et champ d'application :

Le présent règlement s'applique aux entreprises ayant à travailler sur ce chantier qu'elles soient titulaires d'un contrat ou d'une commande ou qu'elles aient la qualité de sous-traitant d'une entreprise.

Conditions d'application :

En aucun cas, le présent Plan Général de Coordination ne saurait dégager l'entreprise de ses responsabilités, notamment en matière de législation du travail.

Le Coordonnateur se réserve le droit de faire modifier ou de compléter le présent règlement en fonction de l'évolution du chantier. Il y intégrera au fur et à mesure de leur élaboration les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé. **En aucun cas, l'entreprise ne pourra s'opposer à ces modifications ou adjonctions.** Tout amendement sera immédiatement porté à la connaissance des entreprises et Maître d'Oeuvre : Il sera applicable à la date de sa parution.

Dès l'acceptation du marché, l'entreprise est présumée connaître les règles applicables sur le site, notamment les règles de sécurité du présent Plan Général de Coordination qui lui sont applicable et son engagement à le faire respecter par son propre personnel et celui de ses sous-traitants.

L'entreprise fera son affaire de la diffusion des règles ou consignes résultant des règlements cités ci-dessus et intéressant directement son personnel ou celui de ses sous-traitants.

Sanctions :

Toute infraction aux dispositions des règlements applicables au chantier en ce qui **concerne la discipline et la sécurité, peut entraîner le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'accès** du contrevenant et éventuellement celle du responsable de l'entreprise sur le site dans le cas où le contrevenant ne tient pas compte des remarques notifiées dans le registre journal et ce, avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

1. - ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

1.1. - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX INTERESSANT LE CHANTIER :

1.1.1 - PRESENTATION DU PROJET :

Le présent marché consiste à réaliser : **TRAVAUX DE REAMÉNAGEMENT DU RDC DU BATIMENT COSINUS**

Les travaux sont situés :

8 rue Henri Cornu
97490 Sainte Clotilde

1.1.2. - PRESENTATION DES INTERVENANTS :

Intervenants sur le chantier (maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvres, Coordonnateur SPS)

Coordonnées de la maîtrise d'ouvrage	Contact	Tel/Fax/Email
Mandataire Rectorat ACADEMIE DE LA REUNION 24 avenue Georges BRASSENS CA 71003 97743 Saint-Denis Cedex 9	Monsieur ETHEVE	Tel : 0262 48 13 84 Email : yanick.etheve@ac-reunion.fr

Intervenants sur le chantier (maîtrise de chantier, contrôle etc...)

Coordonnées de la maîtrise d'oeuvre	Contact	Tel/Fax/Email
Mandataire L'atelier architectes 24, rue de la Petite-Ile 97400 Saint-Denis	M.	Tel : 0692 23 70 0 Email : secretariat@latelier-archi.fr

Coordonnées Coordonnateur	Nom du Coordonnateur	Tel/Fax/Email
Mandataire EURL ATES 13B Chemin Terrain Bâche 97429 Petite-Île	Monsieur BOYER	Tel : 0692 95 40 56 Email : ates.boyer@gmail.com

1.1.3. - CLASSEMENT DE L'OPERATION :

Le Maître d'ouvrage a classé le chantier Catégorie 3 avec risques

1.1.4. – PLANNING DES TRAVAUX :

Dès la phase de préparation de chantier, le planning d'exécution des travaux sera élaboré de manière à assurer le respect des principes généraux de prévention définis à l'article L4121-1 du Code du Travail.

Le planning fera apparaître clairement les dates d'intervention prévues et les durées prévisibles d'exécution des différentes tâches.

Toute modification du planning en cours de travaux sera réalisée en accord avec le Maître d'œuvre et le COPS.

Le planning d'intervention sera établi avec l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur de Sécurité.

Le calendrier général d'exécution des travaux sera élaboré par l'**entreprise du lot 01**.

Les travaux se dérouleront dans un délai de 8 mois

Les travaux devraient commencer (prévision) le 3^E TRIMESTRE 2026.

OS de démarrage :

Déclaration préalable : Sera transmise par le MO aux organismes de la prévention :
D.I.E.C.C.TE et de la CGSS le (sans objet)

Le délai définitif est précisé dans les actes d'engagement des marchés de travaux.

Le calendrier des travaux lot par lot se trouve en annexe du DCE ; celui-ci sera harmonisé avec le planning de coactivité.

Phasage de l'opération

N° de lot	Nom du lot
1	Aménagements intérieurs
2	Électricité
3	Plomberie sanitaire - Ventilation - Climatisation

Mode de consultation, de passation et type de marchés

Mode de consultation	Mode de passation des marchés	Types de marchés
Appel d'offre		PUBLIC

Tranches

L'opération sera menée suivant les Tranches suivantes :

- ☒ **Tranches ferme 8 mois (y compris 1 mois de préparation et hors congés légaux du bâtiment)**
- ☐ **Tranches conditionnelle... sans objet**

Phasage

L'opération sera menée globalement en 1 tranche.

Les exigences éventuelles de la Maîtrise d'Ouvrage concernant l'ordonnancement des livraisons sera connu au début de l'opération afin de déterminer précisément la progression des travaux.

1.1.6. - RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

MAIRIE	Standard	2, rue de Paris - 97400 - SAINT DENIS	0262.40 04 04
POLICE	COMMISSARIAT Ctl	5, r de Malartic - 97400 - St DENIS	0262.90 74 74
"	Municipale	1, rue Pasteur - 97400 - St DENIS	0262.40 06 62

1.1.7. - CONCESSIONNAIRES :

ELECTRICITE	EDF Services – Base Réseaux Saint – Leu Dépannage urgent		23, Avenue des Artisans – pointe des châteaux 97436 SAINT-LEU	0262 34 60 16 0 810 333 974
EAU	RUNEO		53 Rue Sainte-Anne, 97400 Saint Denis	0262 90 25 25
ORANGE TELECOM	Entreprise et Collectivités		4, rue Jules Hermann 97490 - SAINTE CLOTILDE	0262 40.46.42

1.1.8. - SERVICE D'URGENCE :

POMPIERS	Secours (18) Chef de centre	Ruelle Tadar 97400 - St Denis	0262.21 02 033 (18)
S.A.M.U	Administration Secours	Allée des Topazes 97400 - SAINT DENIS	0262.20.15.15 (15) (112)
HOPITAL	Centre Hospitalier Universitaire	Route de Bellepierre 97400 - Saint Denis	0262 90 50 50
CLINIQUE	Clinique Sainte Clotilde	127,rte Bois Nèfles-97490-Ste Clotilde	0262.20 44 20

1.1.9. - SERVICES PREVENTIONS :

Coordonnées des Intervenants	Contact	Tel/Fax/Email
<u>CRAM</u> <u>CGSS</u> 4, bd Doret 97704 Saint-Denis Cedex 9	LALLEMAND David	Tel : 02 62 90 47 00 Email : david.lallemmand@cgss.re
<u>Inspection du travail</u> <u>DEETS (OUEST-EST)</u> 158, rue Juliette Dodu 97400 St DENIS		Tel : 0262 94 88 00 Email : 974.uc1@deets.gouv.fr
<u>OPPBTP</u> Lycée Jean Hinglot Salle T01 Bât T 32 Avenue Pasteur 97420 LE PORT		Tel : Email : oceanindien@oppbtp.fr
<u>MEDECINE DU TRAVAIL</u>		
INTERMETRA résid. Halley 4, rue Camille Vergoz 97400 - St DENIS		Tel : 0262.41.42.27 Email :
M.T.B.I Rue Jacob - 97400 - St DENIS		Tel : 0262.21.06.92 Email :

1.1.10. – DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS :

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, l'entreprise titulaire de plusieurs lots, est tenue de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage.

Elles devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un PPSPS dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entreprise titulaire : 30 jours ou 8 jours pour les travaux de second œuvre.

1.2. - CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER :

1.2.1. - SUJETIONS LIEES A LA CONFIGURATION DU SITE :

Environnement :	L'entreprise reconnait s'être rendue sur place afin de prendre connaissance des lieux, des difficultés d'accès, et en conséquence, des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des travaux. L'entreprise prendra toutes les mesures pour préserver les ouvrages existants et sera entièrement responsables des sinistres qu'elles pourraient leur occasionner.
Présence de réseaux	L'entreprise prendra toutes dispositions diverses & utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations ou conduites de toutes sortes rencontrées ou longées pendant l'exécution des travaux.

1.2.2. – ACTIVITE A L'INTERIEUR DU SITE :

Tous les services restent fonctionnels pendant l'exécution des travaux. L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures possibles afin de limiter les nuisances liées à l'exécution des travaux.

Les dispositions minimales sont citées ci-après :

- L'utilisation de matériels trop bruyants.
- Le nettoyage du chantier, les tris et les évacuations des déchets.
- Mise en place de cloisons physique provisoires entre les espaces en activité et les zones d'intervention
- Prévoir des interventions en horaire décaler pour les tâches a forte nuisance sonore (ex démolition de cloison, carottage, utilisation prolonger de marteau piqueur...)

1.2.3. – VISITE DES LIEUX :

L'entreprise devra se rendre sur place et considérer tous les renseignements (Etat des lieux, moyens d'accès, état des existants, etc.) qui lui sont nécessaires.

Ils doivent apprécier les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- La configuration du site et des abords.
- L'accès et les circulations intérieures.
- Les possibilités de stationnement et de giration des camions.
- Les conditions de stockage et de livraison des matériaux.
- L'emplacement des zones de livraisons.
- Les ressources en eau et en énergie.
- Les possibilités d'installation de chantier.
- Les dispositions de clôtures vis-à-vis des ouvrages existants.

Constat d'état des lieux :

Avant tout début des travaux, l'entreprise établira par huissier, un constat de l'état des lieux : Terrains et bâtiments existants, trottoirs, voiries et bordures, clôture

1.2.4. - ACCES A L'ENCEINTE DU CHANTIER :

Programme des interventions :

Les entreprises devront programmer leurs interventions en accord avec les occupants :

- Informer les occupants 48h à l'avance (date & heure).
- Respecter strictement les dates et horaires définis.
- En cas d'absence des occupants pendant les travaux, prendre toutes les mesures pour assurer la fermeture des ouvertures extérieures.
- S'assurer de la bonne condamnation des zones de travaux en fin de journée
- Faire respecter les pauses méridienne >> pas de travaux bruyants

Ouvriers intervenants dans les travaux à l'intérieur de L'ouvrage :

- Protection du mobilier par une bâche.
- Nettoyage des lieux en fin de journée.
- intervention toujours en binôme
- pas d'intervention en dehors des zones de travaux sans accord préalable
- respecter les consignes d'utilisation et le plan de prévention de l'exploitant

L'accès au chantier se fera **par 8 rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde**

Desserte du chantier pour le personnel :

Le stationnement des véhicules des intervenants est prévu **sur les zones prévu à cet effet sur le parking avec l'approbation de la maîtrise d'ouvrage. Il sera judicieux d'utiliser les transports en commun de l'entreprise et il sera à proscrire le stationnement des véhicules personnel sur site.**

L'ensemble des dispositions d'accès du personnel et des approvisionnements feront l'objet d'un point spécifique lors du démarrage de chantier et lors de la Visite d'inspection commune

1.2.5. – GESTION DES ACCES :

Les véhicules de livraisons pourront stationner le temps nécessaire à leur déchargement ou chargement sur une aire du site prévue à cet usage et mentionnée par l'entreprise principale sur son Plan d'Installation de Chantier.

Le stationnement « sauvage » est interdit à proximité du site. Tout intervenant contrevenant ne pourrait se prévaloir de son appartenance au chantier.

1.2.6. – CONTROLE D'ACCES AU CHANTIER :

L'entreprise devra avant toute intervention :

Réaliser avec le CSPS une inspection commune du chantier afin de rédiger son PPSPS.

Au cours de l'inspection commune, le CSPS précise aux entreprises ainsi qu'à ses sous-traitants, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Les modalités de contrôle du personnel affecté au chantier sont les suivantes :

Avant intervention sur site, l'entreprise fournira des badges à leur personnel, portera un vêtement comprend le nom de l'entreprise et remplira une fiche d'identification annexée en dernière page du PGC, en conservera un exemplaire vierge et fera les mises à jour en cas de modification :

. Une copie des badges sera remise aux utilisateurs.

Le représentant responsable de l'entreprise sur site doit procéder à l'éviction du chantier de toute personne qui ne serait pas dûment enregistrée ou non autorisée.

Les entreprises et leurs sous-traitants devront veiller à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier :

- Les personnes liées par contrat à la réalisation de l'opération :
 - . La Maîtrise d'Ouvrage.
 - . La Maîtrise d'Oeuvre.
 - . Le Contrôle technique.
 - . Le Coordonnateur de Sécurité - Santé.
- Les personnes autorisées par une disposition légale ou réglementaire :
 - . L'Inspection du Travail.
 - . La CGSS – Service préventions des risques.
 - . La médecine du travail.

- Les intervenants et leur personnel :
 - . Les entreprises titulaires.
 - . Les sous-traitants.
 - . Les prestataires de service.
- Contrôle d'accès– Badges BTP « Accès Chantier – Sécurité » :
 - . Les entreprises sont donc invitées pour toutes demandes de badges s'adresser à :

CELLULES BADGES - CONGES BTP – Caisse de la Réunion
 Angle des Rues du Pont et de la Boulangerie
 BP 850 – 97477 SAINT-DENIS CEDEX

T : 0262 92 12 72 F : 0262 21 45 17

1.2.7. – INSTALLATION DE CHANTIER ET MOYENS MATERIELS: A LA CHARGE DU LOT 01

L'entreprise devra pendant le déroulement de ses travaux prévoir ses propres installations de chantier compris raccordement en eau, électricité, EU et téléphone fixe ou mobile pour ses propres besoins et ceux des intervenants.

Ces installations comprendront les installations sanitaires, un bureau de chantier, un réfectoire, des vestiaires et les clôtures propres aux parcs matériels, zone de dépôt et baraquement.

Le choix de l'implantation des installations de chantier est laissé à l'initiative de l'entreprise, sur le site, en accord avec l'exploitant et Le Maître d'ouvrage

1.2.8. - CLOTURE DE CHANTIER (PM) : A LA CHARGE DU LOT 01

Le chantier de par sa configuration et son exposition, celui-ci est entièrement clos et indépendant, sur la zone d'intervention en intérieur mais il conviendra de condamner les portes donnant sur les espace menant à l'enseigne INSET

Aussi Les clôtures seront mises en place, pour la protection des circulations piétons et automobiles par l'entreprise sur les zones de stockage, de chargement et de déchargements dès le début du chantier **et avant de commencer les travaux** après accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, des utilisateurs et du Coordonnateur de Sécurité.

Clôture grillagée de 2,00 m de hauteur de type HERAS avec remplissage de bidime (Anti-poussière), sur ossatures métalliques présentant une bonne stabilité vis-à-vis des vents. Elles seront reliées entre elles et entretenues pendant toute la durée des travaux.

Pendant l'exécution des travaux, le chantier sera clos. Toute modification de la clôture, même provisoire, ne pourra être réalisée sans l'autorisation du Coordonnateur de Sécurité.

La gestion de l'entretien et de la fermeture est assurée par l'entreprise et ce durant toute la durée du chantier.

Des panneaux réglementaires seront positionnés :

- . CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC.
- . PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE.
- . DANGER – SORTIE DE CAMIONS.

1.2.9. – BRANCHEMENTS PROVISOIRES : A LA CHARGE DU LOT 01

Indication des points de raccordements aux réseaux existants :

- . Electricité.
- . Adduction d'Eau Potable

Voir la possibilité avec le MO d'utiliser les installations existantes

1.2.10. – CONSIGNATION DES RESEAUX :

Les travaux à exécuter étant en milieu occupé, l'ensemble des réseaux (électricité, téléphone, télévision, eau potable, eaux usées, etc. ...) seront en service.

Préalablement à tous travaux de démolition, les entreprises devront prendre parfaitement connaissance des plans de recollement des réseaux existants et feront une campagne de repérage des dits réseaux afin de les localiser précisément et de les neutralisés et consignés

Dans le cas de travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques, les entreprises prendront toutes dispositions utiles pour respecter la réglementation (Décret du 08/01/1965 - titre 12 + Arrêté du 16 /11/1994 en application du Décret n° 91-1147).

Avant toute intervention l'entreprise consignera les réseaux par écrit avec les responsables techniques du site en activité.

Les réseaux devant rester éventuellement en service devront être soigneusement repérés et faire l'objet d'une signalétique particulière adaptée au danger.

2. - LES MESURES D'ORGANISATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

2.1- Préambule

D'une manière générale les travaux se déroulent de la façon suivante ;

- Mise en place de la signalisation d'approche de l'opération
- Mise en place des clôtures de chantier
- Protection des ouvrages existant sur accès
- Mise en place du panneau de chantier
- Mise en place de la base vie
- Démarrage de l'opération.
- L'ensemble de ces mesures sont soumises aux plannings de l'opération (voir DCE)

2.2- Base vie

Installations de la base vie: Chantier toujours propre et rangé

Le plan type de chaque installation de chantier mentionnera entre autre :

- l'implantation et la composition de l'installation,
- l'implantation des zones de stockage, de matériels et matériaux,
- l'organisation de la circulation pour desservir ces installations de chantiers,
- les ateliers de maintenance des matériels,
- les bureaux des entreprises,
- les structures d'accueil des salariés,
- l'organisation de la circulation à l'intérieur de installation de chantier.

Les blocs réfectoires seront munis de l'équipement nécessaire à la conservation et au réchauffement des plats ainsi qu'au lavage de la vaisselle. L'ensemble des installations devra être pourvu d'un moyen de chauffage et être nettoyé quotidiennement. Des extincteurs adaptés seront mis en place (et vérifiés périodiquement) en nombre suffisant dans chaque installation. Les dimensions et équipements des installations seront déterminés en fonction des besoins réels des entreprises :

- | | |
|---------------------------------|--------------------|
| - Vestiaires (hommes et femmes) | 0,8 m2/ salarié |
| - Réfectoires | 1,5 m2/ salarié |
| - WC (hommes et femmes) | 1 pour 20 salariés |
| - Urinoirs | 1 pour 20 salariés |
| - Lavabos | 1 pour 5 salariés |
| - Douches (hommes et femmes) | 1 pour 10 salariés |

2.3- INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire	Local vestiaire (<i>article R4534-139 du code du travail</i>) : - Éclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produits et matériaux - Muni de sièges en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (<i>article R4534-140 du code du travail</i>). (*) voir note de bas de page	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (<i>articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail</i>): - Éclairé - Chauffé en saison froide - Sol et parois facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412, 149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état constant de propreté - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage <u>Vestiaire</u> (<i>article R4228-6 du code du travail</i>) : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : - ininflammables - à double compartiment - munies de serrure ou cadenas
Lavabos	Lavabos ou rampes (<i>article R4534-141 du code du travail</i>) : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	<u>Lavabos</u> (<i>article R4228-7 du code du travail</i>) : - 1 lavabo pour 10 travailleurs - Eau potable - Température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.
Douches	Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (<i>article R.4228-8 du code du travail</i>). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la Boisson (<i>articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail</i>)	
Cabinets d'aisance, urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (<i>articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail</i>) : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'eau - Éclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412- 149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique - Installations séparées en cas de personnel mixte	

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois		Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Réfectoire	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (<i>article R4534-142 du code du travail</i>) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté (*) voir note de bas de page		Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (<i>articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail</i>) : - Tables + chaises - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (<i>articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail</i>) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur - 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1ers Secours	Boîte de secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (<i>articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail</i>).	
	Secouriste	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (<i>article R4224-15 du code du travail</i>).	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (*article R4534-145 du code du travail*).

2.4 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les principaux travaux sont essentiellement :

- création de cloisonnement pour bureau,
- reprise des peintures, faux plafond, électricité, revêtements de sol
- reprise des réseaux de ventilations (climatisation)

2.5-CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

Préalablement à l'intervention, les entreprises préciseront dans leurs PPSPS le plan d'installation des éventuels appareils de levage qui leur seraient spécifique et de ses zones de stockage, ainsi que les besoins particuliers d'approvisionnement et d'évacuation nécessitant l'utilisation des moyens de levage communs.

Les entreprises devront prévoir les appareils de levage adaptés aux charges à lever et aux manutentions à effectuer.

NOTA : La mobilisation des appareils de levage devra être effectuée en respectant les servitudes aéronautiques, après avoir déposé un dossier de demande d'autorisation auprès de la DGAC, ainsi que les autorisation d'occupation du domaine public et de voirie.

Les charges devront être dotées de point d'élingage adaptés à leur poids et à leur résistance. Ces points seront signalés par une marque de couleur.

Les opérations de levage se feront sous la direction d'un chef de manœuvre désigné au sein de l'entreprise utilisatrice.

2.6-NUISANCES PENDANT LES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés, phase par phase. Il est important pour les entreprises qui réaliseront les travaux de savoir que ceux-ci seront réalisés alors que les locaux seront fonctionnels.

Certaines nuisances risquent d'occasionner des gênes ponctuelles. En conséquence, les entreprises prendront toutes mesures afin de réduire les gênes et risques occasionnés.

Les travaux bruyants pourront se faire en dehors des heures de réception et d'ouverture au public ou programmés hors période d'activité.

En conséquence, les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires en concertation avec les utilisateurs afin de réduire au minimum les gênes et risques occasionnés durant les travaux.

2.7-CO-ACTIVITE ENTRE LES INTERVENANTS :

COEXISTENCE AVEC LES TIERS :

L'attention des entreprises est attirée le fait que l'opération à construire est située en milieu occupé est un élément essentiel de préventions.

Aussi une organisation sera mise en place afin de limiter les nuisances visuelles, auditives et olfactives subies par l'exploitant, et les usagers

Des mesures seront prises pour réduire les gênes classiques engendrées par le chantier (nettoyage régulier, arrosage pour limiter les poussières volantes, gestion des approvisionnements en « heures creuses », réduction des émissions sonores des engins et appareillages de chantier, séparation physique (clôtures pleine, palissade pleine) pour éviter toute coactivité

Le PPSPS devra détailler les dispositions relatives à l'interface travaux / établissement (Clôture, circulation, programmation) et préciser les mesures prises par l'entreprise pour limiter les nuisances par l'entreprise causée par l'activité du chantier (Poussières, bruit.....).

En matière d'insonorisation, les équipements de chantier devront être aux normes et en état.

Il appartient à chaque entreprise de nettoyer et de ranger journallement leur chantier pour maintenir le chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisante.

Chaque entreprise titulaire d'un lot séparé devra prévoir la gestion de ses propres déchets.

Les matériaux entreposés ne devront ni être empilés, ni disposés d'une manière qui pourrait mettre les personnes en danger.

Emplacement des bennes à définir, et évacuées dès leur remplissage afin d'éviter les débordements.

2.8- DECONSTRUCTION, DEMOLITION, DIAGNOSTIC :

Les ouvrages existants sur le site et concernés par leur destruction sont essentiellement des cloisons, les sols, les faux plafond et menuiserie intérieur

Compte tenu de la nature d'une partie des travaux classée dans La RESTRUCTURATION, les entreprises doivent s'assurer des points suivants:

Que tous les réseaux divers (gênants et accessibles) sont neutralisés.

Que les produits existants n'appartiennent pas aux Matériaux Contenant de l'Amiante (M.C.A) et de se conformer éventuellement aux obligations liées aux nouvelles procédures d'évacuation. (Arrêté Aout 2002)

Prendre connaissance du diagnostic amiante joint au présent dossier de consultation

S'assurer que les produits existants ne comprennent pas de composants à base de Plomb:

- Le Code de la Santé Public stipule à l'article L1334-5 que seuls les bâtiments construits avant le 01/01/1949 sont concernés par un CREP (constat de risque d'exposition au plomb).
- Néanmoins, la DDTE ainsi que la CGSS suggèrent un diagnostic sur les peintures dont la production au plomb fût arrêtée fin 1960

2.9-LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES :

Il appartient à l'entreprise de nettoyer et de ranger journallement leur chantier pour maintenir le chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisante.

Une coordination avec l'exploitant du site, l'entreprise, les corps d'état et le Coordonnateur de Sécurité sera réalisée afin de déterminer les emplacements utiles et réservés à chacun.

Le stockage et l'entreposage des matériaux devant être faits sur des emplacements réservés à cet effet et délimités par un balisage.

Seuls les matériaux nécessaires à la réalisation de la tâche seront entreposés sur le chantier, et ne devront pas obstruer ou gêner la circulation des usagers, de l'exploitant et des ouvriers.

Les stockages extérieurs de longue durée sont à éviter pour limiter l'encombrement du chantier, le cas échéant ils se feront sur l'aire de stockage prévue à cet effet.

Les approvisionnements à l'avancement de la mise en oeuvre seront privilégiés.

Le stockage, même provisoire s'effectuera obligatoirement sur les aires parfaitement stabilisées. Les entreposages pour mise en oeuvre ne devront en aucun cas être installés :

- sur les circulations extérieures et intérieures,
- aux entrées des bâtiments
- aux entrées des locaux.

Les matériaux légers seront lestés pour éviter leur envol sur le site.

Les zones de stockages de longue durée seront balisées et identifiées par les entreprises utilisatrices

Chaque entreprise gardera la charge d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.

Les déchets ne seront pas stockés à l'intérieur des bâtiments.

En cas de carence, le maître d'oeuvre fera nettoyer les déchets des entreprises par un prestataire extérieur, qui sera mis à la charge des entreprises responsables.

2.10- GOULOTTES A GRAVOIS:

Les déchets seront évacués des étages par des goulottes à gravois ou autres dispositif , la zone en bas de goulotte devra être balisée. En cas de poussière il sera prévu des aménagements particuliers (bâchage, arrosage, etc..)

2.11- LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISEES :

L'utilisation et l'évacuation des produits dangereux (exemple : solvant, essence, produit chimique) fera l'objet d'une demande au Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur de Sécurité.

Aucune matière dangereuse ne doit être stockée sur le chantier, tant les déchets que les produits amenés pour mise en oeuvre.

Les matières dangereuses seront amenées à pied d'oeuvre au fur et à mesure des besoins, les déchets issus de la mise en oeuvre seront évacués au quotidien et traités par les entreprises concernées

Une étude spécifique sera faite : les conditions d'enlèvement et d'utilisation seront définies dans cette étude.

2.12- LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE :

L'ensemble, les dispositions adaptées à prendre afin d'éviter les superpositions des tâches (dispositions non étudiées phase réalisation seule).

Dans le cadre du chantier, et, suivant son avancement, l'étude des tâches éventuellement superposées, sera réalisé par les entreprises concernées en concertation avec le Maître d'Ouvre et le Coordonnateur de Sécurité.

Les entreprises prendront toutes les mesures adaptées pour :

- . Supprimer la superposition des tâches non prise en compte.
- . Mettre en oeuvre des mesures adaptées pour prévenir les risques, si la superposition des tâches s'avère inévitable.
- . Des compléments de Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé seront à fournir en cas de superposition de tâches.

2.13- MISE EN COMMUN DES MOYENS :

Les entreprises devront chercher une utilisation commune des appareils de levage afin de limiter les risques d'interférence de circulation vertical

2.14- PROTECTIONS COLLECTIVES :

(A LA CHARGE DU LOT 01)

GENERALITES :

En suivant la progression de ses travaux, l'entreprise devra en tous lieux, mettre en place des protections collectives contre les chutes des personnes et des objets.

L'entreprise PRINCIPAL sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance des protections collectives de l'ouvrage et à leurs abords pendant toute la durée du chantier.

Ces protections devront être conçues et disposées en collaboration avec la Maîtrise d'oeuvre et le coordonnateur pour permettre l'exécution des travaux de l'ensemble des corps d'état sans démontage tant que les protections définitives ne sont pas en place.

Si l'entreprise responsable de ces mesures à mettre en place est jugée défaillante face à ses obligations, les travaux de protections seront réalisés à ses frais par une entreprise extérieure.

Dans le cas exceptionnel où une entreprise devrait déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra les remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection correcte pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier.

UTILISATION DES ECHELLES / ESCABEAUX ET MARCHE-PIEDS : A LA CHARGE DE TOUS LES LOTS

Il est INTERDIT d'utiliser des échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail (Article R4323-62) du Code de Travail.

L'échelle est considérée comme un moyen d'accès mais pas comme poste de travail.

L'échelle sera remplacée par des plates-formes individuelles roulantes (PIRL).

UTILISATION D'ECHAFAUDAGES :

Les échafaudages doivent être montés, modifiés et démontés sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (Article CT R.233-13-31).

Les échafaudages utilisés seront normalisés et une fiche technique sera transmise au Coordonnateur de Sécurité. Une aire libre de 2,00 m au moins en périphérie des bâtiments devra être maintenue propre, plane et compactée pour la pose des échafaudages extérieurs.

Le déplacement ou le basculement des échafaudages roulants doit être empêché par des dispositifs appropriés. Aucun travailleur ne doit se trouver sur l'échafaudage roulant lors de son déplacement.

Les entreprises remettront au CSPS un récapitulatif des aptitude et habilitation de la personne chargée du montage et utilisation d'échafaudages délivré par l'organisme de formation.

Une réunion de concertation sera organisée avec l'installateur des échafaudages et des entreprises concernées pour arrêter les besoins de chaque intervenant et les intégrer à la conception des échafaudages.

UTILISATION DE HARNAIS ET DE LONGES :

Les harnais et les longes sont des équipements de protection individuelle qui ne doivent être utilisés que pour des travaux de courte durée (Inférieure à la journée) et uniquement si il est impossible techniquement de mettre en place des protections collective. Ce système doit comporter au moins une corde de travail et une corde de sécurité ancrées séparément (Points d'ancrage de bonne qualité).

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement, un travailleur ne doit jamais rester seul.

D'autre part l'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de cet équipement ainsi que les modalités de son utilisation.

Les personnes qui utilisent cet équipement doivent avoir reçu une formation adéquate.

2.15- PROTECTION PROVISOIRE (EQUIPEMENTS DE CHANTIER) :

* Echafaudage commun fixe de pieds :

- . L'échafaudage commun fixe de pieds fera l'objet d'une négociation entre les entreprises utilisatrices pour assurer une continuité des protections et devra tenir compte des paramètres de résistance engendrés par l'entreprise la plus exigeante.
- . L'installation de l'échafaudage par l'entreprise utilisatrice ou son entreprise extérieure sous-traitante devra respecter la Norme NF-HD 1000 et au Décret du 08/01/65).

* Echelle :

- . L'échelle n'est pas un poste de travail son utilisation est proscrite.
- . L'usage de l'échelle pour les autres travaux sera remplacé par celui des plates-formes individuelles roulantes (PIRL).

* Garde de corps de chantier :

- L'entreprise devra la mise en place des protection collectives sur l'ensemble des zones nécessitant avant intervention

2.16- TRAVAUX SUPERPOSES :

Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation : Echafaudage de grande hauteur.

Seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique. Il sera procédé régulièrement à l'inventaire des zones d'intervention et de circulation ainsi qu'à leur condamnation.

2.17- PROTECTIONS DES ACCES :

Chaque entreprise sera tenue pour responsable des dégradations qui pourraient survenir de son fait sur le **rue Henri Cornu ou toute autres accès (parking ,escalier, parvis...)**, durant toute la durée du chantier.

Les réparations imputables aux entreprises seront le cas échéant réalisées immédiatement et aux dépenses de ces dernières, par une entreprise tous risques découlant des dégradations.

2.18- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE - PERMIS DE FEU :

L'attention de l'entreprise est tout particulièrement attirée sur le fait que tous les travaux par points chauds, tels que soudage à flamme nue ou à l'arc électrique, tronçonnage ou meulage, fixation par pistolet utilisant une charge explosive, décapage thermique , doivent faire l'objet d'autorisations particulières formalisées par un document dénommé « PERMIS DE FEU ».

EXTINCTEURS :

La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs portatifs appropriés aux risques à défendre et seront installés près des postes de travail particuliers (Soudage, meulage, etc....).

NOTA : Le brûlage sera interdit sur le chantier.

2.19- PLAN DE PREVENTION :

Le titulaire assurera les interventions requises dans le respect de la législation en vigueur et du décret du 20 Février 1992 en particulier. Les situations à risques seront identifiées et redressées en concertation avec le Maître d'Ouvrage lorsque les parties seront conjointement concernées. Le titulaire consignera les anomalies de fonctionnement et d'attitudes dangereux de ses propres activités, ayant entraîné des incidents, accidents ou non, de façon à prévenir tout risque ultérieur.

Un plan de prévention sera élaboré avant le début des prestations, appliqué et contrôlé durant la période de contrat dans le même esprit de qualité ci-dessus. Ce document identifie les mesures de prévention des risques prises lors des différents travaux réalisés sur les installations et notamment :

- Travaux électriques : Habilitations des intervenants.
- Travaux en hauteur : Equipements utilisés conformes, entretenus et contrôlés....
- Permis de feu de soudage.

Tous les personnels du titulaire, ainsi que les sous-traitants qui sont amenés à intervenir sur le site à sa demande, doivent être équipés des EPI réglementaires et à jour de leurs contrôles.

2.20- EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES :

Toutes les entreprises veilleront à ce que leurs personnels soient équipés et utilisent les équipements de protection individuels adaptés à leur activité :

Casques	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur.
Chaussures, bottes	Tous travaux présentant le risque de chute d'objets manutentionnés sur les pieds ou de perforation de la semelle par objets pointus.
Gants	Tous travaux présentant des risques pour les mains lors de manutention, ferrailage, soudage, manipulation.
Harnais	Tous travaux exceptionnels ou de courte durée exposant à un risque de chute de hauteur.
Lunettes	Risque de projection dans les yeux lors du burinage, meulage, manipulation.
Masques	Tous travaux présentant le risque d'exposition à des sources lumineuses de forte puissance lors de soudage.
Masques, cagoules et combinaisons	Tous travaux effectués dans des milieux pollués et confinés.
Casques anti-bruit	Tous travaux présentant le risque d'exposition à des niveaux sonores > à 85 dBA produits par des marteaux piqueurs, meulage, conduite d'engins.
Baudrier fluorescent	Tous travaux effectués à proximité de l'évolution d'engins TP ou de circulation routière.
Genouillères	Tous travaux exposant à une position à genoux prolongée pour étancheurs.
Tabliers	Tous travaux présentant le risque de projection sur le corps pendant le soudage, manipulation de produits dangereux, découpage.

L'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont à la charge de chaque entreprise.

2.21- ENONCE DES RISQUES PROPRES A L'OPERATION ET SUGGESTIONS SUR LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE :

Nuisances / Poussières

Les entrepreneurs utilisant du matériel et engins de chantier bruyants seront tenus de prendre toutes les précautions nécessaires, de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées par la réglementation.

Les entreprises dont les tâches sont susceptibles de produire des poussières, des fumées, des brouillards, des gaz et des vapeurs devront protéger les ouvriers contre ce type de contaminants et utilisant soit des appareils filtrants soit des appareils isolants

Électrique :

Des coffrets de distribution équipés de PC seront installés sur chaque niveau et ne devront pas être distants de plus de 25m de tout point

Il sera effectué une première vérification après réalisation de l'alimentation électrique du chantier (branchement basse tension, poste de transformation, groupe électrogène...) et de la mise en place de son infrastructure (tableaux principaux de distribution, grue et autres équipements de travail, cantonnements...) par un organisme accrédité.

La maintenance technique, le remaniement des installations de distribution et d'éclairage, ainsi que les réparations suite à dégradation, seront réalisées par les entreprises de gros-oeuvre sur leurs installations respectives.

L'attestation de conformité sera transmise au CSPS.

Outils électriques portatifs – Matériels :

Les outils ou matériels portatifs seront maintenus en état. Tous équipements non entretenus, sera immédiatement à la demande du Coordonnateur de Sécurité retiré du chantier.

Les outils électriques portatifs devront avoir un double isolement avec des rallonges électriques de type HO 7 NRH (câble souple noir 3 fils).

Accès et approvisionnement en façades extérieures

L'entreprise concerné fera part en réunion préparatoire de ses besoins en place

La zone de préparation (malaxeur et stockage matériaux) sera installée à l'écart des entrées des bâtiments et des circulations. La zone sera balisée. Les eaux de gâchage et de nettoyage du malaxeur seront canalisées ou récupérées pour éviter les salissures du chantier par l'entreprise.

Les sacs de produits, emballages et chutes de matériaux seront rassemblés et conditionnés au fur et à mesure dans la zone de préparation pour évacuation dans la benne de chantier au quotidien ou pour évacuation du chantier.

TRAVAUX EXTERIEUR :

RECONNAISSANCE DES EXISTANTS :

- . L'état général des existants.
- . Les accès.
- . Les résidents.
- . La nature des matériaux constituant les existants.
- . Les principes constructifs des existants.
- . La nature et la constitution des acrotères (Toiture terrasse).

PRESENCE DE CABLES :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas détériorer les éléments situés en façades

MESURES DE CONSERVATION ET PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS :

Les ouvrages de protection seront à mettre en place par l'entreprise.

TRAVAUX REALISES EN SITE OCCUPE :

Les ouvrages de protection seront à mettre en place par l'entreprise afin de protéger l'exploitant, les résidents et leurs biens

PRISE EN CHARGE DES FRAIS :

Les mesures de protection et de conservation des existants seront à la charge de l'entreprise.

MESURES DE CONSERVATION DES ABORDS :

Maintenir en état les abords ainsi que les accès du bâtiment.

TRAVAUX DE PREPARATION DES MURS EXTERIEURS ET COUVERTURE :

- . Des conditions d'accès.
- . Des heures d'occupation et contraintes d'exploitation des résidents.
- . De la mise en place des dispositifs de sécurité.

Chute de hauteur :

ECHAFAUDAGES DE PIEDS :

RAPPEL DU CCTP :

- * L'entreprise prendra toutes dispositions pour éviter les intrusions par les échafaudages dans les zones habitées afin d'éviter les vols ou autres dommages aux habitants de la résidence.

Textes de référence :

- * Décret du 01 Septembre 2004 : Réalisation des travaux temporaires en hauteur.
- * Arrêté du 21 Décembre 2004 : Réception des échafaudages.

Prévention des risques liés au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pieds (Recommandation de la CNAMTS R 408) :

- * Cette recommandation présente les règles de l'art en matière de prévention des risques.

Art. R. 4323-69:

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que :

- * Sous la direction d'une personne compétente, par des travailleurs formés.

Art.R. 4323-70:

La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent :

- * Doivent disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage.
- * Si montage non prévu par la notice : établir un plan de montage, d'utilisation et de démontage personne compétente.
- * Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

PLAN DE MONTAGE :

Etabli par l'entreprise installatrice, ce plan de montage sera soumis avant le démarrage des travaux à l'approbation du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Chef d'établissement et du CSPS.

L'entreprise installatrice remettra à l'entreprise utilisatrice, la conformité et la mise à disposition de l'installation des échafaudages avant toute utilisation conformément au décret du 08/01/65.

Une copie sera remise au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Oeuvre et au CSPS.

ECHAFAUDAGE VOLANT :

Le personnel doit être qualifié et autorisé à monter ou à démonter un échafaudage volant.

Sécurité des monteurs :

Le personnel chargé du montage et du démontage doit être équipé :

- . D'un casque avec jugulaire.
- . D'un équipement individuel contre les chutes composées :
 - D'un harnais.
 - D'un dispositif antichute a enrouleur à fixer à une partie solide de la construction.

Amarrage :

L'amarrage d'un échafaudage volant sera réalisé au moyen de dispositifs spéciaux (Crochets ou réserves) aménagés lors de la construction.

A défaut, les amarres doivent être fixées soit à des parties solides de la construction, soit à des lances spéciales.

Amarrage à des parties solides de la construction :

- . Les souches de ventilations (Solidité à vérifier).

Amarrage à des lances spéciales :

- . Les acrotères toiture terrasse :
 - S'assurer auprès du constructeur de la résistance des éléments de l'édifice qui serviront de points d'accrochage.
 - . Par suspensions pour échafaudages volants.

Balissage de la zone d'intervention :

- . Lors du montage et démontage.

Registre de sécurité :

- . Les épreuves, essais et examens doivent être effectués par des personnes compétentes appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière.

Nacelle :

Un planning d'intervention et un plan d'implantation devront systématiquement compléter le PPSPS préalablement à toute intervention.

La nacelle devra être vérifiée par un organisme agréé avant tout début des travaux avec fourniture du rapport au Coordonnateur de Sécurité.

Examen d'adéquation :

Engin approprié aux travaux à effectuer en toute sécurité, sans risque pour les personnes et les biens.

Engin installé et utilisé conformément à la notice d'instruction.

Examen de l'état de conservation :

Contrôle de l'état des équipements (calage, arrimage, freinage, câbles, chaînes).

Vérification de la nacelle :

La nacelle devra être vérifiée préalablement avant sa mise en service sur le chantier.

Une copie du certificat d'assurance responsabilité civile de l'entreprise sera jointe au PPSPS.

Les rapports de vérification seront communiqués au Coordonnateur de Sécurité.

Une copie sera conservée au registre du chantier.

Les salariés chargés de la conduite de ces engins devront être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement

Accroche harnais :

Mise en place des platines d'accroche réglementaire suivant plans MOE.

CHUTES D'OBJETS :

L'entreprise travaillant en hauteur notamment en toiture – terrasse ou sur les façades, sont tenues de délimiter les zones à risques, situées sous leur lieu d'intervention :

- . Interdiction matérielle accès aux zones à risque.
- . Protection des accès à l'extérieur du bâtiment par la pose d'auvent (filet) ou de passage couvert.

3. - LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANTE.

3.1. - LE CANTONNEMENT :

Dimension adaptée au nombre d'entreprises et aux effectifs :

Local réfectoire :

- . Nettoyage journalier.
- . Surface minimale : 1,50 m2 par personne.
- . Tables, bancs.
- . Eau potable.

Local vestiaire :

- . Nettoyage journalier.
- . Surface minimale : 1,25 m2 par personne.
- . Rangées d'armoires.

Cabinet d'aisance :

- . Nettoyage journalier et tenu en parfait état de propreté.
- . Deux WC pour 20 hommes.
- . Un WC pour 20 femmes.
- . Un point d'eau.

Nettoyage du cantonnement :

- . Nettoyage journalier.

Eau potable :

- . Branchement sur le réseau d'eau potable.

Rejet des eaux usées :

- . Raccordement sur réseau existant.

Electricité :

- . Branchement sur réseau EDF.

Incendie :

- . Extincteur à eau pulvérisée (Réfectoire).
- . Extincteur au CO2 (Armoire électrique).

3.2. - NETTOYAGE DU CHANTIER :

Règles générales de nettoyage : A la charge de chaque entreprise.

Il appartient à chaque entreprise de nettoyer et de ranger journallement le chantier, afin de le maintenir en bon ordre et en état de salubrité satisfaisante, pour respecter les exigences de la sécurité et de la protection de l'hygiène et de la santé.

Si une entreprise est jugée responsable et défaillante face à ses obligations, les travaux de nettoyage seront entrepris à ses frais.

Une attention particulière sera apportée au nettoyage des lieux de circulation tels que :

- . Les abords.
- . Les dégagements.
- . Les locaux.

Moyens généraux : A LA CHARGE DU LOT 01

Des réceptacles adaptés tels que des bennes de tri seront positionnés à des postes fixes et clairement définis sur le plan d'organisation.

Ils devront subir une gestion quantitative et de renouvellements rigoureux à l'initiative du chef de chantier.

4. - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

4.1. – DISPOSITIONS GENERALES :

L'entrepreneur devra assurer un moyen de communication permanent permettant notamment, depuis les lieux de travail, l'appel des secours extérieurs, pour le cas d'accident, d'incendie ou de pollution.

Ce téléphone devra rester accessible par toute personne étant sur le chantier. Ce téléphone devra permettre d'appeler les secours.

Instructions au personnel :

Les instructions relatives à la conduite à tenir en cas d'accident doivent figurer au PPSPS.

Elles devront être affichées et maintenues en bon état, à proximité des moyens de communications, dans les locaux du personnel, les locaux de chantier, et sur les postes présentant un risque important.

4.2. - SECOURISME – FORMATION (Sauveteurs – Secouristes du travail) :

L'entrepreneur devra assurer la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante. Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par le port d'un badge spécial apposé sur son casque ou son vêtement de travail.

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée annuellement par une formation de « recyclage ».

L'entrepreneur joindra dans son PPSPS la liste des sauveteurs secouristes du travail en place sur son chantier, y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants, avec la date de formation et des recyclages. Cette liste sera tenue à jour par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux.

Premiers soins :

L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque sauveteur -secouriste du travail ait à sa disposition, en permanence, une trousse de premiers soins appropriée et une couverture de survie.

4.3. - RISQUE CYCLONIQUE :

Si les conditions atmosphériques rendent l'accomplissement du travail dangereux ou impossible (santé, sécurité des travailleurs et ou des usagers) notamment si les phénomènes naturels dépassent l'intensité limite supportable, l'exécution de la tâche doit être suspendue.

Activité cyclonique :

- Lorsqu'une dépression cyclonique est décelée par le service météorologique de la Réunion , la radio diffuse régulièrement ses bulletins d'information.
- Les chefs d'Entreprises sont tenus de s'assurer immédiatement que leur maîtrise de

chantier est informée de l'évolution du cyclone et qu'elle se met à l'écoute de RFO en modulation de fréquence (MW) ou ondes moyennes (OM) sur 666 kHz ou 729 kHz.

- Il paraît évident que ce paramètre météorologique s'applique en particulier pour les entreprises concernées par des travaux extérieurs, et donc, précisément pour l'un des 2 lots (Couverture ou Ravalement)
- Dès que les conditions météorologiques (rafales de vent et pluies fortes) engendreront des risques auprès des ouvriers, il sera proscrit de fréquenter les toitures et échafaudages.

PRE-ALERTE JAUNE CYCLONIQUE	MENACE POTENTIELLE DANS LES JOURS À VENIR	72 H ENVIRON AVANT ARRIVÉE DU MÉTÉORE	INFORMATION
ALERTE ORANGE CYCLONIQUE	DANGER DANS LES 24 H – FERMETURE DES CRÈCHES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	24 H ENVIRON AVANT ARRIVÉE DU MÉTÉORE	PRÉPARATION
ALERTE ROUGE CYCLONIQUE	LES CONDITIONS CLIMATIQUES RENDENT LA PRÉSENCE DE LA POPULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE DANGEREUSE ET LA CIRCULATION ROUTIÈRE DIFFICILE - LA POPULATION EST CONFINÉE. LES SERVICES CONCOURANT À LA GESTION DE CRISE ASSURENT LEURS MISSIONS SI LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES LE PERMETTENT	PRÉAVIS 3 H MINIMUM AVANT DÉCLENCHEMENT	PROTECTION
ALERTE VIOLETTE CYCLONIQUE	PRÉSENCE DE VENTS CYCLONIQUE SUPÉRIEURS À 200 KM/H EN RAFALES - CONFINEMENT GÉNÉRALISÉ	PRÉAVIS 3 H AVANT DÉCLENCHEMENT	DANGER EXCEPTIONNEL
PHASE DE SAUVEGARDE CYCLONIQUE	LA MENACE CYCLONIQUE EST ÉCARTÉE MAIS IL RESTE DES DANGERS		RETOUR PROGRESSIF À LA NORMALE

Vigilance JAUNE

Une perturbation de type cyclonique peut présenter une menace pour le territoire, à échéance encore lointaine ou imprécise ou à échéance rapprochée mais avec des effets limités attendus sur le territoire (impact modéré). La vigilance météo s'impose pour tous. Le chantier continue de fonctionner suivant les instructions, avec une activité réduite. De façon préventive, en période cyclonique, des opérations de mise en sécurité doivent être effectuées, les stockages doivent être limités et réalisés en dehors de zones inondables.

SOYEZ ATTENTIFS

- Rangez le chantier
- Vérifiez l'attache des installations de la base vie
- Minimisez les excavations ouvertes et les coffrages en vrac
- Évitez les travaux particuliers et/ou nécessitant un matériel spécial
- Prévoyez du matériel (bandes, clips, ruban adhésif, bâches) et de la main-d'œuvre pour achever les préparatifs
- Évitez toute accumulation de débris et de rebuts
- Ancrez, armer ou démanteler tout objet risquant d'être soufflé par le cyclone (passerelles, grues, panneaux de chantier, stockages de matériaux de matériaux en extérieur, plateformes de travail, tours d'éclairage, poutres préfabriquées, banches, échafaudages de pied ou roulants, clôtures, ...)
- Planifiez le ramassage des bennes à ordures
- Procurez-vous des filets adéquats pour les poubelles

Vigilance ORANGE

Présence d'un cyclone qui représente un danger possible pour le territoire. Sur le chantier, les travaux de mise en sécurité sont dans leur phase ultime. Les ouvertures sont closes, renforcées et consolidées. Des renforts sont placés pour limiter les prises au vent, tout élément susceptible de s'envoler et qui représente un danger est enlevé ou rangé. Toutes les mesures sont mises en œuvre pour permettre une évacuation optimale des eaux pluviales.

PREPAREZ-VOUS

- Fixez solidement ou démontez les échafaudages
- Sécurisez les fenêtres avec du ruban adhésif
- Retirez ou ancrez toutes les installations temporaires et les contenants de stockage
- Videz les bennes à ordures, les recouvrir de filets si nécessaires
- Vidangez, armez ou rentrez les cabines de WC chimiques
- Repliez ou amarrez solidement les plateformes de travail en encoffrement (PTE)
- Descendez et repliez les richesses des grues mobiles conformément à la notice du fabricant
- Débranchez le matériel électrique et vérifiez la position des armoires électriques

Vigilance ROUGE

Un cyclone tropical (tempête tropicale ou ouragan) représente un danger très probable à échéance rapprochée avec effets limités (impact modéré ou assez fort) ou à échéance encore un peu plus éloignée mais avec effets intenses (cyclone majeurs) attendus sur le territoire.

PROTEGEZ-VOUS

- Suspendre le chantier
- Coupez eau et électricité
- Évacuez le site et les bureaux

Vigilance VIOLETTE

Un cyclone tropical intense (ouragan majeur) représente un danger imminent pour partie ou totalité du territoire, ses effets attendus étant très importants.

CONFINÉZ-VOUS

- Sorties et circulation **INTERDITES !**
- Chantier **SUSPENDU !**

Vigilance SAUVEGARDE

Un cyclone tropical (tempête tropicale ou ouragan) a traversé le territoire avec des dégâts. Même si les conditions météorologiques sont en cours d'amélioration, un danger subsiste (inondations, coulées de boue, fils électriques au sol, routes coupées). Les équipes de déblaiement et de secours doivent pouvoir commencer à travailler sans être gênées dans leurs déplacements ou leurs activités. Le chantier reprend progressivement son activité jusqu'au retour à la normale.

ATTENDRE L'AUTORISATION DE CIRCULER PROVENANT DES AUTORITÉS

- Constituez une équipe de contrôle des dommages
- Inspectez le chantier
- Identifiez et communiquez sur les dommages et réparations
- Restez à l'écart des zones sinistrées
- Facilitez l'accès des premiers secours
- Préparez le retour de l'ensemble des travailleurs

CONSIGNES A OBSERVER POUR ASSURER LES PREMIERS SECOURS AUX BLESSES

- * FAIRE SURVEILLER SON ETAT PAR LE SECOURISTE.
- * LE COUVRIR.
- * LE RECONFORTER DANS L'ATTENTE DE L'ARRIVEE DES SECOURS.
- * DEGAGER LES MATERIAUX OU MATERIEL, CAUSE DE L'ACCIDENT.
- * DEGAGER LES ACCES POUR L'APPROCHE DES POMPIERS.
- * DETACHER UN SECOURISTE AU POINT DE RENDEZ-VOUS DES SECOURS AFIN D'ACCOMPAGNER LES ORGANISMES DE SECOURS SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.
- * PREVENIR LES ORGANISMES DE SECURITE (CGSS – DDTE).
- * AVISER LE COORDONNATEUR ET LUI TRANSMETTRE LA COPIE DE LA DECLARATION DE L'AUDITION DES TEMOINS.
- * PREVENIR LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE OU LES RESPONSABLES DE SECURITE.
- * FAIRE REDIGER IMMEDIATEMENT LA DECLARATION D'ACCIDENT PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU CHANTIER OU PAR SON REPRESENTANT.

BLESSURES LEGERES :

- * PROTEGER LE BLESSE.
- * ALERTER LE SECOURISTE ET LE CHEF DE CHANTIER OU CONDUCTEUR DE TRAVAUX.
- * SOIGNER LE BLESSE AVEC LA PHARMACIE DE CHANTIER OU SI BESOIN L'ACCOMPAGNER DANS LA PHARMACIE LA PLUS PROCHE.

BLESSURES GRAVES :

- * PROTEGER LE BLESSE.
- * ALERTER LE SECOURISTE.
- * ALERTER LES POMPIERS (18).
- * ALERTER LE SAMU (15).
- * ALERTER L'ENTREPRISE.
- * ETABLIR LE CAS ECHEANT LA DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL.
- * RECUEILLIR LES DECLARATIONS SIGNEES DES TEMOINS.
- * NOTER LES CIRCONSTANCES ET LES CONSIGNER DANS UN RAPPORT CIRCONSTANCIEL.
- * PREVENIR LA FAMILLE.
- * REMPLIR LES VOLETS DE SOINS ET LES REMETTRE A L'OUVRIER ACCIDENTE.

NE JAMAIS

DEPLACER UN BLESSE

FAIRE BOIRE UN BLESSE

DEGAGER UN BLESSE AVEC UN ENGIN MECANIQUE DANS LE CAS D'EBOULEMENT

5. - MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

5.1. - MISSION DU COORDONNATEUR SPS :

Rappel (Article L.235-3 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993) :

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

5.2. - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION :

(Article L. 230 – 2 de la Loi N° 91 – 1414 du 31 Décembre 1991).

- A Eviter les risques.
- B Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- C Combattre les risques à la source.
- D Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des lieux de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail de production, en vue notamment le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- E Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique.
- F Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux.
- G Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- H Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection Individuelle.

5.3. – CADRE REGLEMENTAIRE :

La mission du Coordonnateur SPS se situe dans le cadre de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application et arrêtés à savoir :

- Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 : coordination SPS.
- Décret n° 95-534 du 4 mai 1995 : CISSCT.
- Décret n° 95-607 du 6 mai 1995 : travailleurs indépendants.
- Arrêté du 7 mars 1995 : déclaration préalable.
- Arrêté du 7 mars 1995 : formation des coordonnateurs SPS.

Nota : L'obligation du respect des mesures particulières de protection et de salubrité relative au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 et de ses textes d'application incombe aux seuls chefs d'établissement.

5.4. – AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que les procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protections de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que chute de hauteur, ensevelissement), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Les différents susceptibles d'opposer le coordonnateur SPS au maître d'œuvre ou bien aux entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des prérogatives définies au présent article et non réglés entre les intéressés eux-mêmes, seront soumis à l'arbitrage du maître d'ouvrage.

5.5. - OBLIGATION DES ENTREPRISES :

Outre les dispositions réglementaires, chaque entreprise devra nommer au sein de son encadrement de chantier un responsable investi des pouvoirs permettant de faire respecter les règles de sécurité.

Ce cadre de chantier sera le correspondant permanent du coordonnateur au titre de l'entreprise mandataire et, en tant que tel, reliera les observations du coordonnateur auprès des entreprises co-traitantes ou sous-traitantes.

Chaque titulaire de marché a l'obligation de transmettre à tous ses sous-traitants le PGCSPPS en même temps que son contrat.

Tenue des délais :

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Inspection commune :

En application des dispositions réglementaires, le coordonnateur SPS procédera, avec chaque entreprise, à une inspection commune des lieux où seront exécutés les travaux prévus dans le cadre du marché de l'entreprise.

Cette inspection devra être programmée préalablement à l'intervention de l'entreprise et avant remise de son PPSPS.

L'entreprise prendra contact avant le début de ses travaux (pendant la phase de préparation du chantier) et avant la remise de son PPSPS avec le coordonnateur SPS afin qu'il soit procédé à la visite d'inspection commune des lieux de travail.

Les modalités et la programmation des inspections communes seront définies par le coordonnateur SPS en concertation avec le maître d'œuvre.

La présence du représentant de l'entreprise titulaire est obligatoire pour les visites d'inspections communes de tous ses sous-traitants.

Chaque inspection commune sera sanctionnée par un compte rendu. Il y sera notamment mentionné les consignes et les instructions transmises par le coordonnateur SPS.

Sous-traitants :

L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie le contrat conclu avec le maître de l'ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination (PGCSPPS) et, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son PPSPS des informations fournies par l'entreprise titulaire ainsi que des dispositions contenues dans le PGCSPPS.

Le sous-traitant doit disposer de trente jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir le PPSPS. Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux du second-œuvre.

Le sous-traitant est tenu de s'inspirer du canevas type, figurant en annexe, pour la présentation et le contenu de son PPSPS, ou suivre le Guide Pratique édité par l'OPPBTP à ce sujet.

Le planning des travaux de chaque sous-traitant devra être annexé au document.

Travailleurs indépendants :

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :

- A l'obligation de remettre au coordonnateur SPS un PPSPS.
- Aux mesures générales de protection.
- A mettre en œuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant sur le chantier, comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention.

Le PGCSPPS leur est applicable en totalité.

Personnel intérimaire :

Tout personnel intérimaire devra avoir reçu de l'entreprise qui l'emploie, avant son entrée sur le chantier, les consignes et informations relatives au chantier (la visite du chantier avec le responsable du chantier est obligatoire).

Tout personnel intérimaire devra :

- Etre apte à effectuer le travail auquel il est destiné (certificat d'aptitude médical).
- Etre intégré au personnel régulier de l'entreprise qui l'embauche.
- Etre équipé de casque, chaussures de sécurité et avoir à sa disposition gants, lunettes, protection auditive et autres équipements nécessaires pour l'exécution de son travail.

Prêt de main-d'œuvre :

En dehors des entreprises de travail temporaire, le prêt de main-d'œuvre qui aboutit à une opération à but lucratif est interdit entre les entreprises.

Le prêt de main-d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat.

Location de matériel :

La location de matériel, même par l'intermédiaire d'un monteur qui assure la mise en place de celui-ci sur le chantier, n'exonère pas l'utilisateur de ses responsabilités.

Le contrat de location est obligatoire. Il doit préciser :

- La définition exacte de la demande.
- L'obligation de fourniture de pièces contractuelles telles qu'attestation de conformité, notice d'instruction rédigée en français, rapport de vérification....
- La mention éventuelle de la qualification de l'opérateur.
- Le mode d'emploi.
- La formation éventuelle des opérateurs.

L'employeur doit réceptionner le matériel à la livraison (après montage éventuel) et s'assurer avant utilisation par ses salariés que :

- Le matériel est conforme au contrat et que les vérifications ont été faites.
- Les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis au salarié.
- Les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaire (autorisation de conduite, qualification....).

L'employeur précisera si le matériel peut être utilisé par d'autres intervenants (sous-traitants, traitants, etc). Il informera le coordonnateur SPS du nom des intervenants autorisés à utiliser ce matériel ainsi que des consignes d'utilisation et de sécurité inhérentes qu'il leur aura été transmise.

5.6. - DEMARCHES ADMINISTRATIVES :

Déclaration d'ouverture de chantier :

Le chef d'entreprise est tenu de faire une déclaration d'ouverture de chantier aux organismes de prévention 30 jours avant le début effectif des travaux :

- Inspection du travail.
- CGSS – Prévention des risques.

Autorisations particulières :

Le chef d'entreprise est tenu de faire également les démarches administratives nécessaires pour son installation de chantier :

- Travaux sur voie publique.
- Autorisation d'installation de grues.

DICT :

L'entrepreneur devra procéder, dans les formes et délais prescrits par la réglementation, à la déclaration d'intention de commencement de travaux, auprès de chaque gestionnaire de réseaux concerné par les travaux :

- L'entrepreneur sera tenu au respect des dispositions réglementaires applicables et des prescriptions techniques ou administratives définies par chaque gestionnaire de ces réseaux.

Déclaration d'accident de travail :

Pour tout accident grave survenu sur son chantier, l'entreprise informera immédiatement les services suivants :

- Le maître d'ouvrage.
- Le maître d'œuvre.
- Le coordonnateur SPS.
- L'inspection du travail.
- La CGSS.

Habilitation électrique :

Rappel de l'article 48 du décret du 14 novembre 1988 :

- « L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opération à effectuer ».

L'employeur délivrera cette habilitation :

- Après avoir assuré une formation du personnel.
- Après contrôle des connaissances.
- Après vérification de l'aptitude médicale.

Le titre d'habilitation est personnel, limité dans le temps et comporte les renseignements relatifs à l'employeur et au titulaire avec leurs signatures.

6. - PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établissement par le coordonnateur de sécurité d'un plan général de coordination, les entreprises doivent établir un plan particulier de sécurité qui remplace l'ancien document appelé PHS (plan d'hygiène et de sécurité).

6.1. - MODALITES D'ETABLISSEMENT :

Le coordonnateur informe les entrepreneurs de leurs obligations et leur fournit le plan général de coordination.

Le coordonnateur fournit obligatoirement aux autres entrepreneurs le plan particulier de sécurité du G.O ou du lot principal et des lots à risques particuliers.

L'entrepreneur fournit à son sous - traitant pour qu'il en tienne compte : le plan général de coordination et les mesures d'organisation qu'il a lui-même définies dans son propre plan.

Chaque entreprise dispose de **15 jours** à compter de la réception de son contrat pour établir son propre plan qui est adressé au coordonnateur pour intégration dans le plan général de coordination et harmonisation éventuelle.

L'entrepreneur titulaire du lot GO ou du lot principal ou d'un lot à risques particuliers communique son plan particulier de sécurité à l'inspecteur du travail, au service prévention de la CRAM

Il comportera éventuellement l'avis du médecin du travail et du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel.

Le plan pouvant évoluer, un exemplaire à jour doit être en permanence tenu sur le chantier et à la disposition des organismes officiels.

L'entrepreneur garde cinq ans le plan à partir de la date de fin de chantier.

Le plan est un document de travail et de communication :

- . Lors de son élaboration avant le début des travaux (Maître d'oeuvre, Coordonnateur, Chef d'entreprise, Conducteur de travaux ...).
- . Sur le chantier (Direction du chantier, salariés, autres entreprises).
- . A la fin du chantier (analyse des modifications, propositions d'amélioration)

6.2. - REDACTION DU PPSPS :

Les entreprises procéderont dans l'ordre suivant :

- . A réception de l'Ordre de Service et au plus tard 30 jours avant la date officielle de leur intervention sur le site, l'entreprise :

- Contactera le Coordonnateur pour réaliser avec ce dernier l'inspection commun du chantier.

- Rédigera son PPSPS en respectant le principe du canevas en **ANNEXE 1** et en s'inspirant du présent PGC.

- **Aucune entreprise n'interviendra sur le site tant qu'elle n'aura pas remis son PPSPS au Coordonnateur qui devra donner son accord. Si celui-ci ne suit pas le canevas, le PPSPS sera automatiquement refoulé.**

ANNEXE N° 1 - PROCEDURE DE CONTROLE DES PERSONNES ACCEDANT AU CHANTIER

L'entreprise et ses sous-traitants devront veiller à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier :

PPSPS :

La présence des intervenants sur le chantier est conditionnée par l'avis favorable du CSPS sur le PPSPS y compris le prestataire de service si son activité génère des risques pour ses salariés ou pour les autres intervenants, à savoir :

- . Les grues mobiles.
- . Les pompes à béton.
- . Etc.....

Sous-traitants :

Chaque entreprise souhaitant sous-traiter une partie de son marché devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage. Elle préviendra le CSPS pour l'organisation de l'Inspection Commune préalable à l'élaboration du PPSPS du sous-traitant.

Personnel et badges :

Chaque entreprise intervenante tiendra à jour la liste du personnel ayant accès au chantier. Cette liste sera conservée dans le double du RJCS du chantier.

La « Convention réunionnaise pour la Lutte contre le Travail illégal dans le BTP » recommande le port du badge depuis le 13 décembre 1999.

La Convention Collective des Ouvriers du BTP de mai 2004 – articles 14c et 32a a repris ces dispositions et le badge est maintenant une obligation réglementaire.

Pour l'obtention du badge, l'entrepreneur s'adressera à la Cellule Badges (FRBTP angle des rues du Pont et de la Boulangerie – BP 108 – 97462 SAINT-DENIS CEDEX :

. Tél : 0262 41 70 48 - Fax : 0262 21 55 07

Le numéro d'enregistrement sera inscrit sur la liste du personnel précédemment citée.

L'entrepreneur devra veiller à ce que le badge soit porté. Le CSPS a autorité pour vérifier l'application de cette disposition. En cas d'irrégularité constatée, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre pourront prendre certaines mesures :

- . Eviction du chantier.
- . Information auprès de l'organisme éditeur des badges.
- . URSSAF.
- . Inspection du Travail.

ANNEXE N° 2 - LISTE DES PERSONNES AUTORISEES AU CHANTIER

OPERATION

ENTREPRISE

REPRESENTE PAR M.

LOT N °

Document remis par le CSPS, à retourner complétés par les entreprises et à mettre à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Badges N°	Entrée Chantier	Sortie Chantier	Noms & Prénoms	Emargement

Les personnes autorisées reconnaissent implicitement avoir reçu les consignes de sécurité relatives au chantier ainsi que l'équipement individuel correspondant à la spécialité de leur corps d'état.

Le port du casque, les chaussures de sécurité et le badge « Accès Sécurité Chantier » sont obligatoires.

ANNEXE N° 3 - ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PREVENTION POUR CHAQUE LOTS

(liste non exhaustive)

3.1. – TOUT CORPS d'ETAT :

INTERVENTIONS	PRINCIPAUX RISQUES	INVENTAIRE DES MOYENS DE PREVENTION
Circulation du personnel	Chute de hauteur	Former le personnel au respect des protections collectives.
		Donner les indications nécessaires au Gros-oeuvre pour une mise en place des garde-corps sans gêner la pose des éléments du second oeuvre.
		Avant intervention sur les lieux du travail, vérifier la mise en place effective des dispositifs de sécurité par le gros-oeuvre.
	Chute de plein-pied	Maintient des circulations en état de rangement, propre, et éclairage satisfaisant.
Stockage des matériaux	Encombrement des accès	Délimiter les zones respectives de chaque lot et proposer un plan de stockage.
Manutentions	Affection péri-articulaire	Limiter le transport manuel à 55 Kgs de charge.
	Chute de charge	Préparer des colisages compatibles avec la grue du gros-oeuvre. (charge et largeur de fourche)
		Former le personnel à la conduite des manoeuvres de grue.
		Utiliser des élingues adaptées.
		Réaliser des recettes de résistance suffisante.
Postes de travail	Chute de hauteur	Proscrire l'utilisation des échelles comme poste de travail.
	Chute de matériaux	Proscrire la superposition des postes de travail.
Emploi des "échelles"	Chute de hauteur	Elles doivent être fixées en tête et en pied.
		Conformes aux normes NF EN 131-1(E 85-050-1) et NF EN 131-2(E 85-050-2) pour les travaux électriques.
		Leur longueur doit dépasser le plancher d'arrivée de 1 mètre.

INTERVENTIONS	PRINCIPAUX RISQUES	INVENTAIRE DES MOYENS DE PREVENTION
---------------	--------------------	-------------------------------------

N° du
Dossier:
2025012

Assistance Travaux Etudes Sécurité
13B Chemin Terrain Bâche - 97429 Petite-Île - Tel: 06 92 95 40 56 - Fax :
Siret 947 966 834 00014 - APE 7490B - SARL au capital de 500 €
Email : ates.boyer@gmail.com

Utilisation d'appareils électro-portatifs	Electrocution	Degré de protection: Sigle = IP 4-4-7...(pénétration-eau-choc)
		Classe N°I : conducteur de protection vert et jaune reliant la borne de terre de l'appareil à la liaison equipotentielle principale du chantier.
		Classe N°II : matériel à double isolation sans raccordement à la terre.
		Classe N°III : matériel alimenté par une très basse tension de sécurité de 25 V.
Emploi de Baladeuses	Electrocution	Comportant une protection de l'ampoule, elles doivent être conformes à la norme NF C 71-008, du type dé montable et d'un degré minimal de protection IP 45.
Emploi de Prolongateurs		D'une longueur inférieure à 25 mètres, ils sont équipés de câbles du type H 07-RNF, comportent le conducteur de protection et sont maintenus en bon état.
Emploi de Coffrets électriques		Branchement de prises de courant sans ouverture de la porte maintenue fermée à clé. Equipement d'un dispositif différentiel à haute sensibilité de 30 mA.
Installation électrique du chantier		Au démarrage du chantier, vérification confiée à un organisme agréé et faisant l'objet d'un rapport de conformité dont les réserves éventuelles doivent immédiatement entraîner les travaux correspondants Vérification renouvelée tous les ans à partir de la première, et à chaque modification de la structure.
Tous équipement de travail	Incidents Défaillances	et Avant mise en service ou à la suite de défaillance, incident ou opération de maintenance, procéder aux examens, essais, vérifications à la diligence du chef d'établissement ou sur demande de l'Inspection de Travail.
		Mentionner les résultats sur le registre de sécurité.

3.2- ETANCHEITE :

INTERVENTIONS	PRINCIPAUX RISQUES	INVENTAIRE DES MOYENS DE PREVENTION
Stock bouteilles	Explosion	Veiller à la ventilation permanente des lieux.
Evolution en terrasse	Chute de hauteur	Vérifier la mise en place par le gros-oeuvre des garde-corps au droit des acrotères.
		Installation de l'échafaudage en console type "couvreur", en périphérie de l'ouvrage.
		S'assurer de l'obturation des trémies (fermeture systématique du "passadom")
Position des bouteilles d'alimentation	Explosion	Equipées de détendeurs de sécurité, maintenues verticales et ceinturées entre elles, il faut les positionner 6 mètres mini du fondoir et à 10 m mini. des matériaux
Utilisation du fondoir	Incendie et brûlures	Matériel conforme à la norme NF P93- 301(dispositif anti-projection - régulateur de chauffe<240° - évacuation gaz de combustion - évacuation des solvants contenus dans le bitume - robinet de soutirage à fermeture auto et à cde déportée - bac de rétention
		Implantation située à 6 mètres minimum des trémies et des matériaux.

Alimentation des chalumeaux	Explosion	A partir des bouteilles d'alimentation de propane, emploi de tuyaux souples d'une seule pièce, à base de caoutchouc, (couleur orange), conforme à la norme NF T 47-220.
Applications des produits	Affection respiratoire Allergie cutanée	Transmettre et vérifier les fiches de données de sécurité.
		Contrôler l'étiquetage sur les produits.
		Accès interdit au personnel étranger à la manipulation dans les zones concernées.
		Veiller à la ventilation en milieux clos.
		Faire porter des vêtements de protection au personnel concerné.
	Manque de compétence Brûlure	Personnel possédant le "Permis de Feu". A proximité des chalumeaux, mise à disposition d'extincteurs à poudre type BC situés à 3 mètres minimum du fondoir.
	Explosion	Contrôler les manomètre et les tuyaux des bouteilles de gaz.

3.3. - PEINTURE :

INTERVENTIONS	PRINCIPAUX RISQUES	INVENTAIRE DES MOYENS DE PREVENTION
Stockage des produits	Explosion	Veiller à la ventilation permanente des lieux. Isoler le lieux des zones de grande fréquentation.
Intervention en façades	Chute de hauteur	Installation dans les normes par du personnel compétent, d'une plate-forme élévatrice à niveau variable utilisable uniquement par du personnel titulaire d'une autorisation de conduite
		Si les abords du bâtiment sont accidentés, montage d'un échafaudage de pied de classe -4-(300 kgs), constitué d'éléments préfabriqués, plutôt que de tubes et colliers. Il répondra aux exigences du décret du 8/01/65.
		Pour tous les échafaudages d'une hauteur de plus de 31 mètres, soumettre au BET, le plan d'installation avec nombre =(1u/20m2 sans bâchage et 1u/10 m2 avec bâchage), les positions des ancrages et attendre son avis avant montage.
		Privilégier les fixations à l'aide de dispositifs scellés en permanence dans la façade. (résistance à la corrosion dans la masse)
	Chute de matériaux	Proscrire l'encrage des échafaudages de pied dans les maçonnerie à l'aide de coins en bois et plutôt utiliser les vérins dans les embrasures.
Application des produits dans les locaux	Affection respiratoire Allergie cutanée	Prévoir des panneaux pleins de protection.
		interdire l'accès des zones à risques situées sous leurs lieux d'interventions par une délimitation matérielle.
		Transmettre et vérifier les fiches de données de sécurité.
		Contrôler l'étiquetage sur les produits.
		Privilégier les solvants à l'eau plutôt que ceux à base de produits pétroliers.
		Accès interdit au personnel étranger à la manipulation dans les zones concernées.
	Incendie - Explosion	Veiller à la ventilation des locaux.
		Faire porter des vêtements de protection au personnel concerné.
		Exclusion de tout appareil susceptible de provoquer des étincelles.
		Equipement d'un extincteur à proximité immédiate du poste de travail.
Stockage des produits	Explosion	Veiller à la ventilation permanente des lieux.

		Isoler le lieux des zones de grande fréquentation.
Intervention en façades	Chute de hauteur	Installation dans les normes par du personnel compétent, d'une plate-forme élévatrice à niveau variable utilisable uniquement par du personnel titulaire d'une autorisation de conduite
		Si les abords du bâtiment sont accidentés, montage d'un échafaudage de pied de classe -4-(300 kgs), constitué d'éléments préfabriqués, plutôt que de tubes et colliers. Il répondra aux exigences du décret du 8/01/65.

3.4- ELECTRICITE :

INTERVENTIONS	PRINCIPAUX RISQUES	INVENTAIRE DES MOYENS DE PREVENTION
Travaux sous tension	Electrocution	Délivrance d'une habilitation électrique du type B1T à l'exécutant. Délivrance d'une habilitation électrique du type B2T au chargé des travaux
Evolution sur Plateforme de travail ou pirl	Chute de plein-pied	Concevoir des attaches courtes pour les fourreaux.
Equipped des luminaires	Douleur dorsale et chute	Utilisation d'une plate-forme individuelle roulante équipé e de garde-corps et stabilisateurs.
Pose de l'antenne collective	Chute de hauteur depuis la toiture	Concevoir l'implantation éloignée des bords de terrasse. Si les lieux sont en pente, mettre en place les lignes de vie aux endroits prévus à cet effet et veiller à l'emploi des harnais par le personnel concerné.

3.5- REVETEMENTS SOUPLES :

INTERVENTIONS	PRINCIPAUX RISQUES	INVENTAIRE DES MOYENS DE PREVENTION
Manutention des rouleaux	Affection péri-articulaire Entorse	Assimilation des gestes et postures. Port de genouillères
Découpe des laies	Coupure	Emploi d'appareils de découpe comportant des dispositifs de protection. Port de gants
Collage du revêtement	Affection respiratoire Allergie cutanée	Transmettre et vérifier les fiches de données de sécurité . Contrôler l'étiquetage sur les produits. Privilégier les solvants à l'eau plutôt que ceux à base de produits pétroliers. Accès interdit au personnel étranger à la manipulation dans les zones concernées. Assurer la ventilation des locaux.

3.6- MENUISERIES :

INTERVENTIONS	PRINCIPAUX RISQUES	INVENTAIRE DES MOYENS DE PREVENTION
Vitrage	Coupure	Prévoir cette opération en atelier.
Pose des châssis extérieurs	Chute de hauteur	Donner les indications nécessaires au Gros-oeuvre pour une mise en place des garde-corps sans gêner la pose des châssis. Vérifier la mise en place des gardes-corps au droit des baies.
	Chute de matériaux	Balisage des zones situées sous l'activité en cours.

Soudures divers	Rayonnement de l'arc	Port de masque de soudeur.
		Isolement du poste de travail.
Réalisation des joints en façades	Chute de hauteur	Se concerter avec le lot peinture pour le montage d'un échafaudage.
		Utiliser des élingues et des crochets adaptés.
	Ecrasement des mains	Disposer des câbles sous la charge.
	Inondations	Installation d'un poste de pompage

3.4- MOBILIERS :

INTERVENTIONS	PRINCIPAUX RISQUES	INVENTAIRE DES MOYENS DE PREVENTION
Circulation du personnel	Chute de hauteur	Former le personnel au respect des protections collectives. Donner les indications nécessaires au Gros-oeuvre pour une mise en place des garde-corps sans gêner la pose des éléments du second oeuvre. Avant intervention sur les lieux du travail, vérifier la mise en place effective des dispositifs de sécurité par le gros-oeuvre.
	Chute de plein-pied	Maintien des circulations en état de rangement, propre, et éclairage satisfaisant.
Stockage des matériaux	Encombrement des accès	Délimiter les zones respectives de chaque lot et proposer un plan de stockage.
Manutentions	Affection péri-articulaire	Limiter le transport manuel à 55 Kgs de charge.
	Chute de charge	Préparer des colisages compatibles avec la grue du gros-oeuvre. (charge et largeur de fourche)
		Former le personnel à la conduite des manoeuvres de grue.
		Utiliser des élingues adaptées.
		Réaliser des recettes de résistance suffisante.
Postes de travail	Chute de hauteur	Proscrire l'utilisation des échelles comme poste de travail.
	Chute de matériaux	Proscrire la superposition des postes de travail.
INTERVENTIONS	PRINCIPAUX RISQUES	INVENTAIRE DES MOYENS DE PREVENTION
Utilisation d'appareils électro-portatifs	Electrocution	Degré de protection: Sigle = IP 4-4-7...(pénétration-eau-choc)
		Classe N°I : conducteur de protection vert et jaune reliant la borne de terre de l'appareil à la liaison equipotentielle principale du chantier.
		Classe N°II : matériel à double isolation sans raccordement à la terre.

		Classe N°III : matériel alimenté par une très basse tension de sécurité de 25 V.
Emploi de Prolongateurs		D'une longueur inférieure à 25 mètres, ils sont équipés de câbles du type H 07-RNF, comportent le conducteur de protection et sont maintenus en bon état.